

## **Procès Verbal du Conseil communal**

Séance du 22 octobre 2012.

**Présents** : : M. Marc GIELEN, Bourgmestre, Mme Caroline MAILLEUX, M. René LAMBAY, Mme Renée LARDOT, Echevins, MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Paul WAUTELET, Mme Agnès VAN EYNDE, MM. Tony ROBERT, Jean-Marc MOËS, Mme Emilie SERVAIS, conseillers communaux, Henri LABORY, Secrétaire communal.

### **Objet : Redevance sur l'exhumation, ex. 2013.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1231-1 à L1231-12 ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon, Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 11/10/2011, relative au budget pour 2012 des communes de la Région Wallonne ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRETE, par 8 voix pour et 3 abstentions,**

Article 1. Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour une période indéterminée, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3. La redevance est fixée à **250,00 EUR** par exhumation simple, d'un caveau et postérieure de moins d'un un à l'inhumation initiale.

Article 4. La redevance est fixée à **750,00 EUR** pour les autres exhumations, à savoir celles relatives aux inhumations en pleine terre et celles relatives aux inhumations postérieures de plus d'un un à l'inhumation initiale.

Article 5. Ces redevances sont à majorer, sous condition de production des pièces justificatives, d'un coût supérieur au montant précité.

La redevance ne s'applique pas:

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champs de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 1. La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 2. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Liège ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(S) Henri LABORY

Le Bourgmestre,  
(S) Marc GIELEN

Pour extrait conforme,

le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,